

Le Judaïsme ou le chemin chaotique vers la citoyenneté

Les Juifs s'installent sur l'actuel territoire français au sortir de l'Antiquité. Ils sont présents en milieu urbain. A partir de la fin du 12^e siècle, ils sont menacés. En 1182, Philippe Auguste les expulse du domaine royal. Leurs biens sont spoliés. Le Roi les rappelle six ans plus tard.

En 1215, le concile Latran IV impose aux Juifs le port d'insignes distinctifs. En conséquence, saint Louis exige, en 1269, le port de la rouelle. Entre 1240 et 1248, il ordonne la crémation à Paris, en place de Grève, d'exemplaires du Talmud, le recueil des commentaires rabbiniques de la Tora. Toujours sous son règne, la Grande Ordonnance de 1254 dispose l'expulsion des Juifs qui ne respectent pas les interdits sur la pratique de l'usure. En 1306, Philippe IV le Bel chasse les Juifs et confisque l'ensemble de leurs biens. Cette mesure concerne en particulier la Champagne, la Normandie, et le Languedoc. Près de cent mille Juifs sont concernés. En 1315, son fils, Louis X le Hutin les rappelle pour une période provisoire de douze ans.

Au mitan du 14^e siècle, la peste noire s'accompagne de nombreux massacres de Juifs accusés de propager le fléau. En 1394, Charles VI ordonne l'expulsion de tous les Juifs du royaume et la captation de leurs biens. Ils sont alors que quelques centaines. Cette décision met un terme à près d'un millénaire de présence juive. En 1498, Charles VIII expulse les Juifs de la Provence, rattachée au royaume en 1481. En 1615, une ordonnance de Louis XIII rappelle l'interdiction faite aux Juifs de demeurer dans le royaume de France.

En 1784, Louis XVI supprime en Alsace l'humiliant péage corporel exigé à l'entrée de certaines villes dont Strasbourg. Sur l'influence de son ministre Malesherbes, le Roi signe le 7 novembre 1787, un édit de tolérance qui ouvre l'état civil aux Juifs dont l'abbé Grégoire se veut l'avocat : « *Lions-les à l'Etat par l'espérance de la considération publique et le droit d'arriver à tous les offices civils dans les diverses classes de la société* » clame-t-il dans son *Essai sur la régénération physique, morale et politique des Juifs* qui est distingué en 1788 par la Société royale des sciences et des arts de Metz.

En 1789, les cahiers de doléances témoignent d'un antijudaïsme violent, réclamant le retour aux anciennes réglementations contre les Juifs. Fin juillet, des troubles sérieux éclatent dans les campagnes de l'Alsace méridionale, des maisons appartenant à des Juifs sont saccagées. Le 23 août, le pasteur nîmois Jean-Paul Rabaut Saint-Etienne s'exclame devant la représentation nationale : « *Je demande, Messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous : la liberté, l'égalité des droits. Je le demande pour ce peuple arraché d'Asie, toujours errant, toujours proscrit, toujours persécutés depuis près de dix-huit siècles, qui prendrait nos mœurs si, par nos lois, il était*

incorporé avec nous. » En décembre, le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre affirme devant la Constituante : « *Il faut refuser tout aux Juifs comme nation et accorder tout aux Juifs comme individus (...).* »

Les Juifs portugais, espagnols et avignonnais sont émancipés le 28 janvier 1790. En juin, l'Assemblée constituante émancipe les Juifs du Midi. Pour les quelques vingt mille Juifs de l'est du royaume qui représentent plus de la moitié de la communauté française, elle se contente d'interdire, le 16 avril, « *d'attenter à leurs personnes et à leurs biens* ». Les députés alsaciens s'opposent durant plus d'une année à l'octroi de la citoyenneté française aux Juifs.

Le 26 septembre 1791, Adrien Duport déclare à la tribune de l'Assemblée : « *Je crois que la liberté de culte ne permet aucune distinction dans les droits politiques des citoyens en raison de leur croyance. La question de l'existence politique des Juifs a été ajournée. Cependant, les Turcs, les Musulmans, les hommes de toutes les sectes sont admis à jouir en France des droits politiques. Je demande que l'ajournement soit révoqué et qu'en conséquence il soit décrété que les Juifs jouissent en France des droits de citoyen actif.* » Le lendemain, les députés approuvent le décret d'émancipation de l'ensemble des Juifs de France qui est ratifié le 13 novembre par Louis XVI. Les Juifs représentent alors moins de 2% de la population. Plus de la moitié se concentre en Alsace, où cette décision est très mal accueillie. Son application y est si lente que les Juifs alsaciens prêtent leur serment civique que le 21 février 1792.

En charge de la politique religieuse du Consulat, Jean Etienne Marie Portalis porte un regard sévère sur la première des religions révélées : « *Le Gouvernement n'a pas perdu de vue la religion juive : elle doit participer comme les autres à la liberté décrétée par nos lois. Mais les Juifs forment bien moins une religion qu'un peuple ; ils existent chez toutes les nations, sans se confondre avec elles. Le Gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir d'autres règlements que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu pour législateur.* »

Au retour de Moravie après la victoire d'Austerlitz, Napoléon séjourne à Strasbourg les 22 et 23 janvier 1806. Les autorités locales lui exposent leurs vives préoccupations à propos des agissements des Juifs. Le 30 avril, l'Empereur préside une séance du Conseil d'Etat consacrée à la légalité des mesures exceptionnelles à l'encontre des Juifs pour répondre aux plaintes formulées par les notables alsaciens. Il tient un discours ferme au fort relent antisémite : « *Il faut considérer les Juifs comme nation et non comme secte. C'est une nation dans la nation ; je voudrais leur ôter, au moins pendant un temps déterminé, le droit de prendre des hypothèques, car il est trop humiliant pour la nation française de se trouver à la merci de la nation la plus vile. Des villages entiers ont été expropriés par les Juifs ; ils ont remplacé la féodalité ; ce sont de véritables nuées de corbeaux (...).* »

Un discours analogue est tenu le 7 mai toujours au Conseil d'Etat : « *On me propose d'expulser les Juifs ambulants qui ne justifieront pas du titre de citoyens français, et d'inviter les tribunaux à employer contre l'usure leur pouvoir discrétionnaire ; mais ces moyens seraient insuffisants. La nation juive est constituée depuis Moïse, usurière et oppressive ; il n'en est pas ainsi des chrétiens : les usuriers font exception parmi eux et sont mal notés (...). On doit interdire le commerce aux Juifs, parce qu'ils en abusent (...). Il faut assembler les états généraux des Juifs,*

c'est-à-dire en mander à Paris cinquante ou soixante, et les entendre ; je veux qu'il y ait une synagogue générale des Juifs à Paris. »

L'Empereur invite les représentants des communautés juives à se réunir pour favoriser leur intégration au sein de la communauté nationale. Convoqués le 30 mai 1806, ils entament leurs travaux le 26 juillet. Douze questions leur sont soumises :

1. Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes ?
2. Le divorce est-il permis par la religion juive ? Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux et en vertu de lois contradictoires à celles du Code français ?
3. Une Juive peut-elle se marier avec un Chrétien, et une Chrétienne avec un Juif ? Ou la loi veut-elle que les Juifs ne se marient qu'entre eux ?
4. Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères ou sont-ils étrangers ?
5. Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les rapports que la loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?
6. Les Juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre ? Sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre les dispositions du Code civil ?
7. Qui nomme les rabbins ?
8. Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les Juifs ? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?
9. Ces formes d'élection et cette juridiction de police sont-elles voulues par leurs lois ou seulement consacrées par l'usage ?
10. Est-il des professions que la loi des Juifs leur défende ?
11. Leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères ?
12. Leur défend-elle, ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers ?

Un an plus tard, un *Sanhédrin*, présidé par David Sintzheim, grand rabbin du Bas-Rhin, est convoqué pour transcrire en décisions religieuses les réponses formulées par les notables. Les Juifs français trouvent ainsi dans la loi de Moïse une incitation supplémentaire à leur fidélité à la Patrie. Le 17 mars 1808 est publié le règlement organique du culte mosaïque qui établit une synagogue et un Consistoire israélite dans chaque département comportant au moins deux mille individus professant la religion de Moïse. Les consistoires se composent d'un grand rabbin, d'un autre rabbin et de trois Israélites, dont deux sont choisis parmi les habitants de la ville du siège. Sa mission est de veiller au respect des décisions adoptées par le *Sanhédrin*, au maintien de l'ordre dans les synagogues, à favoriser l'exercice par les Israélites de professions utiles et à fournir le nombre des conscrits israélites. En outre, un Consistoire central est établi à Paris. Il assure la liaison avec les consistoires départementaux, veille à l'exécution du règlement et confirme la nomination des rabbins.

Le même jour est promulgué pour une durée de dix ans le décret « infâme » largement inspiré par Portalis. Il instaure une inégalité juridique pour les Juifs reprenant ainsi certaines des mesures discriminatoires propres à l'Ancien Régime : le réexamen des créances juives, la création d'une patente spécifique pour les commerçants juifs, et l'interdiction du remplacement pour les conscrits juifs qui sont contraints à un service militaire personnel. Il limite également strictement la pratique de l'usure. Ces dispositions

restrictives concernent les Juifs de l'Est de la France. Ceux établis à Bordeaux et à Paris en sont exclus. Elles sont abolies en 1818.

Le 20 juillet 1808, un décret impérial oblige les Juifs à adopter dans les trois mois un nom de famille fixe et à le déclarer devant l'officier de l'état civil. Les noms extraits de l'Ancien Testament et les noms de ville sont interdits. Cette mesure traduit la volonté d'intégration des populations juives au sein de la communauté nationale.

La rémunération des ministres du culte israélite est mise à la charge de l'Etat par la loi du 8 février 1831. Le 25 mai 1844 est promulguée l'ordonnance de Louis-Philippe 1^{er} portant règlement de l'organisation du culte israélite. Les consistoires sont désormais dominés par les laïcs qui choisissent les rabbins et les grands rabbins. L'objectif est de confier la conduite des affaires à des personnalités réputées libérales qui ont la prééminence sur les ministres du culte.

Enfin, le 24 octobre 1870, le décret Crémieux octroie la nationalité française aux Juifs d'Algérie.